

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement - Risques Digne-les-Bains, le

28 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 146-009 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence, en 2018

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;
- VU la demande du 9 mai 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable du 24 mai 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable du 24 mai 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence;
- CONSIDÉRANT que ces inventaires piscicoles permettent de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE ******

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2018 dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, délégué général, et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, et/ou Monsieur Franck CORNA, technicien piscicole, le suppléeront.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'eau visés en annexe A à l'exception de l'Asse et de La Bléone : du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- sur les cours d'eau de l'Asse et de La Bléone visé en annexe A : du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Réalisation d'inventaires piscicoles en vue de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion; ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du PDPG 04.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Voir tableau – « ANNEXE A » ci-jointe.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique portatif type « Dream électronics Martin Pêcheur » et/ou « IMEO Volta » ou matériel de pêche électrique fixe type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REALISATION DES PECHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité « A.F.B. ».

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'A.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, <u>une semaine au moins</u> avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse: Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax: 04.92.30.55.36 Email: ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse: Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax: 04.92.34.99.75 – Email: sd04@afbiodiversite.fr).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le <u>délai d'un mois</u> après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu par opération de pêche, conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un <u>délai de six mois</u> à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

4

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- > par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- → par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 - SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX

Annexe A à l'arrêté préfectoral nº 2018-148-009 du 28 mai 2018

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES PÊCHES SCIENTIFIQUES A ÉLECTRICITÉ POUR 2018

Bassin versant	Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	Période	Méthode	Objectif
Ubave	Uayette	Val d'Oronaye	Maison Méane	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
1	Parpaillon	La Condamine	Chapelle Sainte-Anne	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
		en alle alle alle alle alle alle alle al				
1 1	Sasse	Clamensane	la Clastre	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Sasse	ravin de Terre Basse	Châteaufort	pont amont village	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	gestion piscicole
30336	ravin de la Garnaysse	Esparron la Batte	piste de la Plnée/passage à gué	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
	Sasse	Bayons	embranchement route de la ferme de Trente Pas	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
AR OF SECURITION					William March Control of the Control	
Vancon	Vançon	Entrepierres	port de la Reine Jeanne	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
	Vançon	Sourribes	<u>Village</u>	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
运动员和关系企业				STORE OF STREET	A PROTECTION OF THE PROPERTY O	
Estoublaïsse	Estoublaïsse	Estoublon	aval seuil de l'ASA d'Estoublon	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Asse
	Estoublaïsse	Estoubion	amont seuil de l'ASA d'Estoublen	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Asse
Blanche	vallon de Méarze	Seyne les Alpes	la Campagne de Blanc	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	gestion piscicole
	Blanche	Seyne les Alpes	Haut Chardavon (amont du pont)	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	impact sécheresse
630,722,000,000,000				BENEFIT THE RESIDENCE OF THE SECOND		
D) Bléone	Bléone	Digne les Bains	aval du seuil de protection des eaux usées (face au décathlon)	du 1er juin au 31 octobre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Biéone
10	Bléone	Digne les Bains	amont du pont des Arches	du 1er juin au 30 septembre	Carl et Strubb	Inventaire contrat rivière Bléone
COLUMN TO THE REAL PROPERTY.						
	ravin du Pontet (Pinet)	Saint-Martin de Brômes	Chabert	du 1er juin au 30 septembre	sondage piscicole	recensement adoux et petits affluents du Colostre
	adou du Peiroué	Allemagne-en-Provence	Peiroué	du 1er juin au 30 septembre	sondage piscicole	recensement adoux et petits affluents du Colostre
	adou du Moulin	Allemagne-en-Provence	le Moulin	du 1er juin au 30 septembre	sondage piscicole	recensement adoux et petits affluents du Colostre
Colostre	adou des Moullières	Allemagne-en-Provence	les Moullières	du 1er juin au 30 septembre	sondage piscicole	recensement adoux et petits affluents du Colostre
COlozas	Mauroue	Riez	le Terrassone	du 1er juin au 30 septembre	sondage piscicole	recensement adoux et petits affluents du Colostre
1	adou de Mauras	Saint-Martin de Brômes	Mauras	du 1er juin au 30 septembre	sondage piscicole	recensement adoux et petits affluents du Colostre
}	adou de Beauvezet	Saint-Martin de Brômes	Beauvezet	du 1er juin au 30 septembre	sondage piscicole	recensement adoux et petits affluents du Colostre
	ravin de Vaumaure	Saint - Martin de Brômes	Vaumaure	du 1er juin au 30 septembre	sondage piscicole	recensement adoux et petits affluents du Colostre

ANNEXE I

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-148-009 DU 28 MAI 2018 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2018

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 -Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION Identité du maître d'ouvrage de l'opération Nature de l'opération nécessitant la pêche Date de réalisation de la pêche Accort écrit du détenteur du droit de pêche oui 🗆 NON **OBJET DE L'OPERATION** Pêche scientifique et écologique Pêche de sauvetage \Box X - niveau d'eau abaissé naturellement - à des fins d'inventaire - niveau d'eau abaissé artificiellement - à des fins scientifiques ** voir paragraphe ci-dessous Pêche sanitaire Pêche de « gestion » - reproduction, repeuplement - sauvetage П - déséquilibre biologique *** Pêche de sauvetage Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux : Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) : ou NON [Travaux d'urgence

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	
 Type Nombre Nombre d'électrodes utilisés 	; ; ;
Filets maillants - Nombre	
- Nombre Epuisettes - Nombre	; ;
Viviers de stockage	
- Nature	:
- Nombre	:
Autres matériels	
Nature	:
- Nombre	

<u>OBSERVATIONS</u> :			

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



CADRE DE L'OPERATION

Travaux d'urgence

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-148-009 DU 28 MAI 2018
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau et plans d'eau
du département des Alpes de Haute-Provence en 2018

COMPTE-RENDEED EXECUTION

(par operation)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Bau) Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax : 04.92.30.55.36 Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@afbiodiversité.

Identité du maître d'ouvrage de l'opération Nature de l'opération nécessitant la pêche Date de réalisation de la pêche our 🗆 NON Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) oui 🗆 NON Accort écrit du détenteur du droit de pêche OBJET DE L'OPERATION Pêche de sauvetage Pêche scientifique et écologique X - niveau d'eau abaissé naturellement - à des fins d'inventaire П - niveau d'eau abaissé artificiellement - à des fins scientifiques (1) voir paragraphe ci-dessous Pêche de « gestion » Pêche sanitaire - reproduction, repeuplement - sauvetage П - déséquilibre biologique (1) Pêche de sauvetage Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux : Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

our 🗆

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	**************************************
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE		
	_		

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité	:
- Type	•
- Nombre	;
- Nombre d'électrodes utilisés	:
Filets maillants	
- Nombre	:
Epulsettes	
- Nombre	:
Viviers de stockage	
- Nature	•
- Nombre	:
Autres matériels	
- Nature	:
- Nombre	1

<u>DESTINATION DES POISSONS</u> (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	TOH				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses:

Densité nocturne observée pour 100	Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		
< 20 individus / 100 ml	Faible		
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne		
> 50 individus / 100ml	Forte		

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des	eaux	Qualité des eaux	
- basse	s eaux	- eaux turbides	
- eaux	moyennes	- eaux claires	
- haute	s eaux	- autres éléments (à préciser)	
- événe	ments particuliers		
•	Sécheresse	Température de l'eau :	
	Crues	Température de l'air :	
*	Autres éléments (à préciser)	Conditions météorologiques :	

Commentaires:

OBSERVATIONS:		
		i
}		l
		i
		l

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement - Risques Digne-les-Bains, le

2 4 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-144-010
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « La Durance », communes de GREOUX-LES-BAINS,
MANOSOUE et VALENSOLE, en 2018

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poisson représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence;
- VU la demande du 18 mai 2018 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670);
- VU l'avis favorable en date du 18 mai 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU l'avis favorable en date du 18 mai 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- CONSIDÉRANT que la réalisation de ces inventaires piscicoles sont demandés dans le cadre de la reconstruction du pont de MANOSQUE sur la Durance, situé sur la route départementale 907, sur les communes de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE et VALENSOLE;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE*********

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

<u>Résidence</u>: Boulevard Grisolle

83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Etudes, et Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 18 septembre 2018.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre de la reconstruction en amont de l'ouvrage existant du pont de MANOSQUE sur la Durance, situé sur la route départementale 907, sur les communes de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE et VALENSOLE. À cet effet, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (service des Routes) a mandaté l'Association Maison Régionale de l'Eau pour réaliser les pêches d'inventaires.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront dans la rivière « La Durance », au niveau de deux stations situées de part et d'autre du pont de MANOSQUE, dans un rayon d'un kilomètre centré autour du pont, sur les communes de GREOUX-LES-BAINS et VALENSOLE (en rive gauche) et sur la commune de MANOSQUE (en rive droite).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et matériel portable marque Honda type EFKO 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

<u>ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHES</u>

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPECE « GOBIE A TACHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 – Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (Néogobius mélanostomus), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place. Les cadavres seront soit incinérés, soit enterrés et recouverts de chaux vive.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, <u>par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération</u>, un compte-rendu conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification des espèces et mesures biométriques (taille et poids), les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, <u>une semaine au moins avant</u> chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Risques Pôle Eau (adresse: Avenue Demontzey CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS Fax: 04.92.30.55.36 Email: ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse: Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92,34.99.75 Email: sd04@afbiodiversite.fr).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le <u>délai d'un mois</u> après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un <u>délai de six mois</u> à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- > par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- > par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil − 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 18 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 19 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670).

LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX

Also

5

CADRE DE L'OPERATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-144-010 DU 24 MAI 2018 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière « La Durance », communes de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE et VALENSOLE, en 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 -Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92,34.99,75 Email: sd04@afbiodiversité.

Identité du maître d'ouvrage de l'opérat	ion	: CONSEIL DÉPARTEM DES ALPES DE HAUT	
Nature de l'opération nécessitant la pêch	ie	: Travaux de reconstruct MANOSQUE	ion du pont de
Date de réalisation de la pêche Accort écrit du détenteur du droit de pêc	che	: oui □ n	ion 🗆
OBJET DE L'OPERATION			
Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologiq	ue
- niveau d'eau abaissé naturellement		- à des fins d'inventaire	$\overline{\mathbf{V}}$
 niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous (1) 		- à des fins scientifiques	
Pêche de « gestion » - reproduction, repeuplement		Pêche sanitaire - sauvetage - déséquilibre biologique	
(1) <u>Pêche de sauvetage</u> Nom et coordonnées des entreprises qui so	nt désign	ées par le maître d'ouvrage pour l	la réalisation des travaux :
Références de l'acte administratif autorisa autorisation):			u (déclaration ou
Travaux d'urgence		oui 🗆	NON □
Joindre la lettre déclarant les travaux	d'urger	<u>ice au Préfet</u> .	
	5	228	

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)		
Cours d'eau			
Affluent de			
Commune			
Lieu-dit			
Secteur			
Longueur			
Largeur			
Date et heure et lieu de rendez-vous			
IOYENS DE PECHE			
Matériel de pêche à l'électricité	:		
- Туре	:		
- Nombre	:		
- Nombre d'électrodes utilisés	:		
Filets maillants			
- Nombre	:		
Epuisettes			
- Nombre	:		
Viviers de stockage			
- Nature	:		
- Nombre	:		
Autres matériels			
- Nature	;		
- Nombre	:		
BSERVATIONS:			

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-144-010 DU 24 MAI 2018 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière « La Durance », communes de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE et VALENSOLE, en 2018

COMPTE-RENDU D'EXECUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax: 04.92.30.55.36 -Email: ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON Fax: 04.92.34.99.75 Email: sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION Identité du maître d'ouvrage de l'opération CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Nature de l'opération nécessitant la pêche Travaux de reconstruction du pont de MANOSQUE : Date de réalisation de la pêche oui 🗆 NON Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) oui 🗆 NON Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OBJET DE L'OPERATION** Pêche de sauvetage Pêche scientifique et écologique X - niveau d'eau abaissé naturellement - à des fins d'inventaire - niveau d'eau abaissé artificiellement - à des fins scientifiques (1) voir paragraphe ci-dessous Pêche de « gestion » Pêche sanitaire - reproduction, repeuplement - sauvetage déséquilibre biologique (1) Pêche de sauvetage Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux : Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration): oui 🗆 Travaux d'urgence NON L

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25,000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	1.
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	- QUALITE		
	· ·		

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité	:
- Туре	:
- Nombre	:
- Nombre d'électrodes utilisés	:
Filets maillants	
- Nombre	:
Epuisettes	
- Nombre	:
Viviers de stockage	
- Nature	:
- Nombre	:
Autres matériels	
- Nature	:
- Nombre	:

<u>DESTINATION DES POISSONS</u> (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				·
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA		: :		
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses:

Densité nocturne observée pour 100	Nombre	
< 20 individus / 100 ml	Faible Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régin	1e des eau	x		Qualité des eaux	
-	basses ea	ux		- eaux turbides	
-	eaux moy	ennes		- eaux claires	
-	hautes ea	ux		- autres éléments (à préciser)	
_	événemer	nts particuliers			
	•	Sécheresse		Température de l'eau	:
	•	Crues	口	Température de l'air	:
	¥	Autres éléments (à préciser)		Conditions météorologique	s:

Commentaires:

OBSERVATIONS:	

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Risques Digne-les-Bains, le

9 1 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 _ 181- 002 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Volx

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2383 du 18 septembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Volx;
- VU la décision n° F-093-17-P-0139 du 8 décembre 2017 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
- VU l'avis favorable sur la modification simplifiée du PPRN émis par le Conseil municipal de Volx lors de sa délibération en date du 29 janvier 2018 ;
- VU le registre d'observations ouvert à la population;
- VU le rapport du Directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Volx

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Volx.

ARTICLE 2:

La modification concerne le seul risque « inondation ».

ARTICLE 3:

Le dossier comprend:

- · une note explicative de la modification
- un règlement

Il est tenu à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux :

- · de la mairie de Volx
- · de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.
- · de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- de la direction départementale des territoires

ARTICLE 4:

Le nouveau règlement remplace celui annexé à l'arrêté d'approbation n° 2008-2383 du 18 septembre 2008.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Volx
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Volx et au siège de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification de l'arrêté et mention en sera faite par l'État, en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Volx, le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- · d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 15 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018-135-012

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51 entre les PR 70+200 et 116+200 sur les communes de MANOSQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE, LURS, GANAGOBIE, PEYRUIS, MONTFORT, CHÂTEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN, AUBIGNOSC, PEIPIN, SALIGNAC, ENTREPIERRES, SISTERON et MISON pour les travaux de fauchage et de réparation des glissières

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;
- Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateauneuf-le-Rouge à Aubagne;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8ème partie ;
- Vu l'arrêté n°95-1514 du 27 juillet 1995 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51;
- Vu l'arrêté n°2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute-Provence;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité;
- Vu la demande de la société ESCOTA en date du 7 mai 2018;
- Vu l'avis favorable de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition écologique et solidaire en date du 14 mai 2018;
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 14 mai 2018;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 mai 2018;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de fauchage et de réparation des dispositifs de retenue, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation entre le lundi 11 juin 2018 et le jeudi 12 juillet 2018 sur l'autoroute A51;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de fauchage et de réparation des dispositifs de retenue sur l'autoroute A51 sur la section comprise entre l'échangeur n°18 à Manosque au PR 70+200 et l'échangeur n°24 à La Saulce au PR 152+800, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit dans les 2 sens entre 21h00 et 5h00 durant les nuits suivantes :

- > nuits du 13 au 14 juin et 14 au 15 juin 2018 : fermeture des deux demi-échangeurs n° 21 à Aubignose (PR 110+700) ;
- > nuit du 14 au 15 juin 2018 : fermeture de l'échangeur n° 22 à Sisteron sud(PR 116+200) ;
- > nuit du 18 au 19 juin 2018 : fermeture de l'échangeur n° 23 à Sisteron nord (PR 123+200) ;
- nuit du 2 au 3 juillet 2018 : fermeture de l'échangeur n° 19 à La Brillanne (PR 84+700) ;
- > nuit du 4 au 5 juillet 2018 : fermeture de l'échangeur n° 18 à Manosque (PR 70+200) et de l'aire de Voix (PR 75+400)

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture prévues pour les échangeurs n° 20, 21, 22 et 23 seront reportées à des dates ultérieures au cours des semaines n°25 et 26 en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier. Dans ce cas la DDT04 et le Conseil Départemental concernés seront informés 48h00 avant la fermeture effective.

Article 2:

Pour chacune des fermetures d'échangeur entre 21h00 et 5h00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA.

2-1 Fermeture de l'échangeur n°20 à Peyruis dans la nuit du 11 au 12 juin 2018

➤ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°20 seront invités à le faire dès l'échangeur n°19 à La Brillanne et à suivre les RD 4b et 4096 jusqu'à Peyruis;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°20 seront dirigés vers l'échangeur n°21 à Aubignosc par les RD 4a et 4096 et la RN 85.

➤ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°20 seront invités à le faire dès l'échangeur n°21 à Aubignosc et à suivre la RN85 et la RD 4096 jusqu'à Peyruis;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°20 seront dirigés vers l'échangeur n°19 à La Brillanne par la RD 4096 et 4b.

2-2 Fermeture des deux demi-échangeurs n° 21 à Aubignosc dans les nuits du 13 au 14 juin et 14 au 15 juin 2018

➤ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°21 seront invités à le faire dès l'échangeur n°20 à Peyruis et à suivre les RD 4a et 4096 et la RN 85 jusqu'à Aubignosc;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°21 seront dirigés vers l'échangeur n°22 à Sisteron-sud par la RD 4085.

➤ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°21 seront invités à le faire dès l'échangeur n°22 à Sisteron-sud et à suivre la RD 4085 jusqu'à Aubignosc;
- √ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°21 seront dirigés vers l'échangeur n°20 à Peyruis par la RN 85 et les RD 4096 et 4a.

2-3 Fermeture de l'échangeur n°22 à Sisteron-sud dans la nuit du 14 au 15 juin 2018

➤ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°22 seront invités à le faire dès l'échangeur n°21 à Aubignosc et à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-sud;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°22 seront dirigés vers l'échangeur n°23 à Sisteron-nord par la RD 4085.

➤ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°22 seront invités à le faire dès l'échangeur n°23 à Sisteron nord et à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-sud;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°22 seront dirigés vers l'échangeur n°21 à Aubignosc par la RD 4085.

2-4 Fermeture de l'échangeur n°23 à Sisteron nord dans la nuit du 18 au 19 juin 2018

- > Sens Aix-en-Provence -- La Saulce :
 - ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°23 seront invités à le faire dès l'échangeur n°22 à Sisteron-sud et à suivre la 4085 jusqu'à Sisteron-nord;
 - ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°23 seront dirigés vers l'échangeur n°22 à Sisteron-sud par la RD 4085.

➤ Sens La Saulce – Aix-en-Proyence :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°23 seront invités à le faire à l'échangeur n°22 à Sisteron-sud et à suivre la RD 4085 jusqu'à Sisteron-nord;
- les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°23 seront dirigés vers l'échangeur n°22 à Sisteron-sud par la RD 4085.

2-5 Fermeture de l'échangeur n°19 à La Brillanne dans la nuit du 2 au 3 juillet 2018

- ➤ Sens Aix-en-Provence La Saulce :
 - les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°19 seront invités à le faire dès l'échangeur n°18 à Manosque et à suivre les RD 907 et 4096 jusqu'à La Brillanne;
 - ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°19 seront dirigés vers l'échangeur n°20 à Peyruis par les RD 4b et 4096.

> Sens La Saulce - Aix-en-Provence:

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°19 seront invités à le faire dès l'échangeur n°20 à Peyruis et à suivre les RD 4a et 4096 jusqu'à La Brillanne;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°19 seront dirigés vers l'échangeur n°18 à Manosque par les RD 4096 et 907.

2-6 Fermeture de l'échangeur n° 18 à Manosque et de l'aire de Volx dans la nuit du 4 au 5 juillet 2018

➤ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :

- ✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°18 seront invités à le faire à l'échangeur n°19 à La Brillanne et à suivre les RD 4 et 4096 jusqu'à Manosque;
- ✓ les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°18 seront dirigés vers l'échangeur n°19 à La Brillanne par les RD 907 et 4096.

➤ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

✓ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°18 seront invités à le faire dès l'échangeur n°19 à La Brillanne et à suivre les RD 4b et 4096 jusqu'à Manosque; les véhicules ne pouvant accéder à l'A51 par l'échangeur n°18 seront dirigés vers l'échangeur n°19 à La Brillanne par les RD 907 et 4096.

Article 3:

La signalisation de la fermeture des échangeurs sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les signalisations des itinéraires de déviation seront constituées d'un panneau de confirmation de déviation du type KD62 implanté au début de l'itinéraire, puis d'une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 kilomètres.

Les signalisations temporaires correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière qui réglemente la signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA qui procédera à leur enlèvement dès la remise en service de chaque échangeur.

Les usagers seront informés par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7) et affichage sur les panneaux à messages variables (PMV)

Article 4:

- > Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;
- ➤ Mmes et MM. les Maires de Manosque, Volx, Villeneuve, La Brillanne, Lurs, Ganagobie, Peyruis, Montfort, Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Peipin, Salignac, Entrepierres Sisteron et Mison;
- ➤ M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Peyruis;
- ➤ M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA);
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud);

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée.

pour le Préfet et par délégation, pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation, le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,

Jean-Louis VINAI

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Digne les Bains, le 25 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 145 - 001 portant sur le montant du 1er quartile par EPCI pour la mise en œuvre de l'article 70 de la loi 2017 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.441-1, alinéa 21;

Sur proposition de Madame la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE:

Article 1: Le montant pour l'année 2018 mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Alpes de haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Annexe

Montant du 1er quartile pour l'année 2018 par EPCI pour la mise en œuvre de l'article 70 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenneté.

Nom de l'EPCI	N° de SIREN	Montant du 1 ^{er} quartile
Durance Luberon Verdon Agglomération	200034700	7320 €/An/Unité de consommation
Provence Alpes Agglomération	200067437	7200 €/An/Unité de consommation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Mission Bruit Transports Publicité Digne-les-Bains, le 3 1 MAI 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018- 151. 003.

portant autorisation de maintien en exploitation du tunnel de la Baume par la société ESCOTA sur l'autoroute A51 à SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.118-1 et suivants et R.118-1 et suivants;
- Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur Provence Alpes en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes A8 (Aix-en-Provence Frontière italienne), A50 (Aubagne Toulon), A51 (Aix-en-Provence Sisteron) et A52 (Chateauneuf-le-Rouge Aubagne);
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1368 du 25 juin 1999 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 du PR 60+845 au PR 126+692;
- Vu la décision préfectorale du 23 février 2004 autorisant la société ESCOTA à maintenir en exploitation le tunnel de la Baume à Sisteron sur l'autoroute A51;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2341 du 17 octobre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1246 du 8 juin 2012 portant autorisation de maintien en exploitation du tunnel de la Baume sur l'autoroute A51 à Sisteron par la société ESCOTA;

- Vu le dossier de sécurité présenté par la société ESCOTA, maître d'ouvrage, le 20 décembre 2017;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport en date du 24 avril 2012;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1:

La société ESCOTA est autorisée à maintenir en exploitation le tunnel de la Baume à Sisteron sur la section Aix-en-Provence – La-Saulce de l'autoroute A51, y compris la circulation des transports de matières dangereuses.

Article 2:

Cette autorisation de maintien en exploitation est délivrée pour une durée de six ans. Elle prend effet à la date de sa signature et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3:

- > Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence;
- > Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence ;
- > M. le Maire de Sisteron;
- M. le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur Provence Alpes ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bernard GUÉRIN



PRÉPET DES ALPES-DE-HAUTE-PRÓVENCE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consummation, du tensait et de l'emphot de Prayence-Alpes-Côte d'Azur l'adié départementale des Alpes-de-Haute-Proyence Pôle Entreprises Emplot Economic Digna Les Dirins, le 25 maj 2018

ARRETE PREFECTORAL Nº 2018-145-017

necordant le renouvellement de l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'Association « Alelier des Ormenux »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre nutional du Mérite

- VI) le Code du travail et notumment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3;
- VII la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{ec}, 2 et 11;
- VU le décret nº 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'atilité sociale" régipar l'article 1., 3332-17-1 du Code du travail;
- VI) le décret nº 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économic sociale et solidaire;
- V() l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale";
- VU l'arrêté préfectoral nº 2017-118-003 du 28 avril 2017 domant délégation de signature à Monsieur Alain NAVARIN, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Fluire-Provence de la DIRECCTE PACA;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 mars 2018 par :

L'association : « Ateller des Ormenux »

Nº SIRET: 39395238700032

Siège social: 6 rue d'Aubette - 04100 Manosque

Représentée par Muie LECOCQ Christiane, en su qualité de Présidente

Considérant que la demande répond aux conditions prévues par l'article 12 3332-17-1 du Code du travail.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA,

ARRETE:

Article 1:

L'association « Atélier des Ormenux » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2:

L'agrément est renouvolé pour une durée de cinq uns à compter de sa notification.

Article 3:

L'association « Atelier des Ormenux » devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R, 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4:

L'association « Ateller des Ormeaux » informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTÉ PACA sont chargés, étacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actés administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

P/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRBECTÉ PACA.

Alain NAVARIN



MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes de Haute-Provence

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Monsieur Alain NAVARIN, en qualité de responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 01 mai 2017

Vu la décision du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 06 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er}: L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

 Au titre du MEDEF : Titulaire : Didier LONG Suppléant : Denis VOGADE

> Au titre de la CPME :

Titulaire: Carole NOUVION

Suppléant: Christiane CHEVALLIER

> Au titre de l'U2P : désignation en cours

Titulaire : Suppléant : ➤ Au titre de la FNSEA : Titulaire : Thierry CLOS

Suppléant : Mickaël SABINEN

> Au titre de l'UDES:

Titulaire: Antoine DUFOUR

Suppléant:

➤ Au titre de la CGT :

Titulaire: Philippe ANTOINE Suppléant: Julien DI FURIA

> Au titre de la CFDT:

Titulaire: Géraldine FEROUILLET Suppléant: Gilles MERCIER

Au titre de FO:

Titulaire : Stéphane GAVELLE Suppléant : Agnès CAMPANELLA

➤ Au titre de la CFE-CGC :

Titulaire: Jean Claude LHERMITTE

Suppléant : Alain PICOZZI

> Au titre de la CFTC : désignation en cours

Titulaire : Suppléant :

Au titre de l'UNSA :

Titulaire: Christian HENOCQ Suppléant: Christian ARNAUD

Article 2: Le responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS le 25 mai 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence

de la DIRECCTE PACA

Alain NAVARIN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE La décision contestée doit être jointe au recours.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 145 - 016 portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2018

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants;
Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;
Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours;
Sur proposition du Directeur des services du cabinet;

- Myriam MATOWSKI, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de St Martin de Brômes,
- Armand BOUSSER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Sisteron.

Article 2:

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 25 MAI 2018

Bernard GUERIN





PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute Provence et l'Agence Régionale de la Santé de PACA.

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L 1435-2, L 1435-7 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu le décret du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité :

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1994 relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques;

Vu l'instruction du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaires et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des agences régionales de santé;

Vu l'instruction du 25 juin 2015 relative aux modalités de transmission et de gestion des alertes et des situations sanitaires exceptionnelles entre les ARS et ministère chargé de la santé;

Vu l'instruction du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise ;

Vu l'instruction 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 septembre 2014 relative à l'application de la loi du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'instruction du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion de situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'instruction du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles

Vu l'instruction du 2 novembre 2011 relative à la préparation de la réponse aux situations exceptionnelles dans le domaine de la santé;

Vu l'instruction du 26 octobre 2011 relative aux missions des agences régionales de santé dans le domaine de la santé environnementale ;

Vu l'instruction du 11 février 2011 relative au rôle des agences régionales de santé dans la gestion des hospitalisations d'office ;

Vu la circulaire du 11 août 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la circulaire conjointe du 11 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, et du ministère de la santé et des sports relative à l'application de l'article 3111-11 du code de la santé publique;

Vu la note IOCA 1024175 C du 23 septembre 2010 du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, du ministre de la santé et des Sports;

Vu la note intérieur/santé du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu l'avis favorable émis par le représentant de l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence lors de la réunion du comité départemental de sécurité sanitaire qui s'est tenue le 13 septembre 2017.

Préambule

L'agence régionale de santé (ARS) réalise pour le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues aux articles L 1435-1 et L 1435-7 du code de la santé publique, les prestations y compris d'inspection, nécessaires à l'exercice de ses compétences, dans les domaines de la veille, de la sécurité et des polices sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Pour la mise en œuvre de ses attributions, au titre du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence est <u>assisté</u> par le directeur général de l'agence régionale de la santé (DG ARS) de PACA, auquel il peut déléguer sa signature, et, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article L 1435-1 du code de la santé publique.

Ces attributions sont réalisées sous la responsabilité du directeur général de l'ARS, hors les cas, visés aux articles L 1435-1 et L 1435-2, où les services de l'agence régionale de santé sont placées pour emploi sous l'autorité du préfet de département ou du préfet de zone.

Le directeur général de l'ARS est responsable de la mise en œuvre des moyens dont il dispose.

Le directeur général de l'ARS informe le représentant de l'Etat :

- > des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes,
- > des éventuelles difficultés rencontrées,
- des résultats de l'intervention.

Il est <u>associé</u> à la réalisation des politiques publiques, dont le représentant de l'Etat a la charge, pour toute question relative à la santé humaine.

Il garantit une <u>permanence</u> permettant au représentant de l'Etat d'assurer, H 24, 7 jours sur 7 ses missions.

Le directeur général de l'ARS et le représentant de l'Etat s'informent mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance,

Le représentant de l'Etat dans le département fait connaître au directeur général de l'ARS tous les éléments utiles à l'accomplissement de ses <u>missions de contrôle sanitaire</u> et d'inspection prévues à l'article L 1431-2 du code de la santé publique, ou de toute mission d'inspection, de contrôle ou d'expertise en santé, dont il a demandé la mise en œuvre.

Le directeur général de l'ARS est <u>associé à l'élaboration</u> des plans de sécurité et défense civile, et participe, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, au centre opérationnel départemental.

Sous l'autorité du directeur général de l'ARS, le délégué départemental est le correspondant de proximité du représentant de l'Etat.

Article 1: les enjeux du dispositif.

Compte tenu des missions exercées, au regard des besoins et attentes de la population dans la région et le département, les cinq domaines suivants sont précisés, dans ce protocole départemental :

- la gestion des soins psychiatriques sans consentement (1);
- la santé environnementale (2);
- la veille, la sécurité et la police sanitaires, dont le volet sanitaire des plans (3) ;
- l'inspection et le contrôle, dans les conditions définies à l'article L.1435-7 du code de la santé publique (4);
- le service public de la permanence des soins (5).

Pour chaque domaine, sont, principalement, définis :

- les matières et les conditions dans lesquelles le DG ARS dispose d'une délégation de signature du représentant de l'Etat;
 - la liste des arrêtés et décisions pris par le représentant de l'Etat dont la préparation est assurée par le DG ARS;
 - les modalités d'association de l'ARS à la mise en œuvre des politiques dont le représentant de l'Etat a la charge;
 - les modalités de gestion des alertes et de crises sanitaires, dont les conditions de participation de l'ARS au centre opérationnel départemental;
 - les modalités d'information entre le DG ARS et le représentant de l'Etat, notamment sur les moyens mis en place par l'ARS pour répondre à ses demandes :
 - les modalités d'association du DG ARS à la préparation et à l'exécution des mesures concourant à la sécurité et défense civile;

Les autres domaines, tels que « santé publique et politique de la ville », « santé et emploi », « santé et sports », « santé et travail », « santé et social » sont mis en œuvre dans le cadre des conventions conclues entre les services compétents de l'Etat et l'ARS PACA.

Article 2 : un objectif important de coordination et de réponse efficiente dans les domaines visés par le protocole

1) La gestion des soins psychiatriques sans consentement,

a) L'organisation du dispositif de gestion des soins psychiatriques

Les missions afférentes à la gestion des soins psychiatriques sans consentement, pour les Alpes de Haute Provence sont pilotées par le département des soins psychiatriques sans consentement situé au siège de l'ARS PACA, à Marseille.

Délégation de signature du représentant de l'Etat au DG ARS ou à son représentant pour :

- la transmission à l'intéressé(e), où à sa famille et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé, de toute décision de maintien, transfert, levée ou de prise en charge sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète (article L 3213-9 du code de la santé publique);
- les courriers d'information au procureur de la république prés le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la république prés le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle (article L3213-9 du code de la santé publique);
- les courriers d'information au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour (article L3213-9 du code de la santé publique);
- les courriers d'information à la commission départementale des soins psychiatriques (article L3213-9 du code de la santé publique);
- le recueil de l'avis du collège de médecins avant de décider une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète (article L 3213-1 alinéa 3 du code de la santé publique).

b) <u>Préparation des actes et décisions par le DGARS, pour le compte du</u> représentant de l'Etat du département, suivants :

- l'arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire;
- o l'arrêté décidant la forme de la prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention;
- o l'arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques;
- o l'arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue :
- o l'arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D 398 du Code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques,
- o l'arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques ;

- l'arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques;
- l'arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins;
- o l'arrêté portant transfert intra départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- o l'arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département;
- l'arrêté portant admission en soins psychiatriques ;
- l'arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques;
- l'arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques;
- l'arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques;
- l'arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine;
- l'arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles;
- o l'arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques;
- o la lettre d'information pour la main levée par le juge des libertés ;
- o la lettre d'information pour la main levée faute de décision ;
- o l'arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques ;
- l'arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé;
- l'arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en unité spécialement aménagée (UHSA);
- o l'arrêté portant transfert en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissement de santé :
- o l'arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA);
- l'arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue faisant déjà l'objet dans le département de soins psychiatriques en établissement de santé;
- l'arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) par transfert d'une personne détenue ayant fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques dans un autre département;
- l'arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) par transfert d'une personne détenue faisant déjà l'objet de soins psychiatriques dans un autre département;
- o l'arrêté portant maintien en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- o l'arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques d'une personne détenue suivie en unité hospitallère spécialement aménagée (UHSA);
- l'arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne détenue faisant l'objet de solns psychiatriques en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA);
- o l'arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite ;

- o l'arrêté modificatif pris suite à la levée d'écrou d'une personne suivie en unité hospitalière (UHSA) et portant maintien de la mesure de soins psychiatriques;
- o l'arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne suivie en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) et portant maintien de la mesure de soins psychiatriques;
- o l'arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement (SDDE) ou en cas de péril imminent :
- o l'arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques;
- o l'arrêté décidant la forme de la prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques;
- o l'arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète :
- o l'arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques;
- o la désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques;
- o l'information de la commission des soins psychiatriques de toute décision d'admission en soins psychiatriques, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins;
- o la décision d'ordonner une expertise psychiatrique des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques et choix de l'expert sur une liste agréée par le procureur de la république;
- o l'information du directeur d'établissement.
- c) <u>Mise en place d'une commission départementale de suivi du dispositif des soins psychiatriques sans consentement dans le département.</u>

Animée par l'ARS, et présidée par le représentant de l'Etat ou son représentant, elle fait un point du dispositif dans le département, au moins une fois par an, sur son bilan, ses enjeux et ses perspectives en associant les principaux partenaires concernés.

Cette commission départementale a aussi pour objectif d'harmoniser la gestion des procédures et des pratiques, dans le respect des compétences de chacun. Les travaux et réflexions de la commission départementale sont synthétisés par l'ARS, et présentés, au moins une fois par an, au comité régional de sécurité sanitaire, en vue de concertation et d'harmonisation régionales.

A l'initiative de la commission départementale, le comité des « sages », composé de praticiens hospitaliers compétents dans le domaine de la psychiatrie, peut être saisi, à la demande du représentant de l'Etat ou du DG ARS, pour donner un avis, pour tout patient ou situation « difficiles », dans ce domaine.

Un protocole départemental sur le traitement et le signalement des fugues et évènements indésirables des patients en soins psychiatriques sans consentement pourra être proposé par l'ARS au représentant de l'Etat dans le département des Alpes de Haute-Provence.

En outre, l'ARS assure le secrétariat de la commission départementale des soins psychiatriques sans consentement, dont un compte rendu est adressé annuellement au représentant de l'Etat dans le département.

d) Système d'information partagée

Le DGARS, dispose des informations figurant dans le logiciel de traitement des mesures de soins sans consentement du ministère de la santé « HOPSY ».

Grâce à cette base de données nationale du ministère de la santé, un bilan annuel statistique des patients est porté à la connaissance du représentant de l'Etat et présenté à la commission départementale de suivi.

Le représentant de l'Etat s'engage également à transmettre toute information portée à sa connaissance, utile pour la gestion du dispositif. De la même façon, l'ARS informe le représentant de l'Etat dans le département, et à sa demande, dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de détention d'armes, qu'une personne a fait l'objet de soins sans consentement.

Cette information est réalisée par l'ARS à partir de l'exploitation du logiciel HOPSY. Elle communique, le cas échéant, les dates et le type d'hospitalisation sans consentement (SDDE ou SDRE) au représentant de l'Etat dans le département.

e) La gestion de la procédure

- en heures ouvrées

Elle est réalisée, pour le compte du représentant de l'Etat, soit par délégation de signature, soit en actes préparatoires des arrêtés préfectoraux, par l'ARS du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures, dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

- en heures non ouvrées

En dehors de ces horaires, en semaine de 18h00 à 8h30, le week-end et les jours fériés, la procédure est assurée par les services de l'ARS dans le cadre du dispositif d'astreinte mis en place tel que décrit à l'article 4.

Les documents sont partagés et transmis sous supports informatiques adéquats.

Les services de la préfecture et des sous préfectures, ainsi que ceux de l'ARS, s'engagent à les rendre compatibles, en respectant les conditions de sécurité, telles que décrites à l'article 3.

De même, le représentant de l'Etat s'engage à assurer une permanence de « signataires » des arrêtés et décisions, en H 24 et 7 jours sur 7, tout au long de l'année.

f) la gestion des contentieux

L'ARS assure le traitement des contentjeux suscités par les décisions de placement en soins sans consentement ; préparation des éléments techniques, rédaction de documents de procédures ou de mémoires en défense.

L'ARS n'assure pas, sauf situation exceptionnelle, la représentation de l'Etat devant les juridictions civiles ou administratives.

2) La santé environnementale

a) Domaines et conditions dans lesquelles le DGARS dispose d'une délégation de signature du représentant de l'Etat dans le département

A l'exception des arrêtés mentionnés au b) ci dessous, une délégation est donnée au directeur général de l'ARS pour instruire, préparer et signer au nom du représentant de l'Etat dans le département tous les actes administratifs et décisions relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique.

L'ARS peut être amenée à assurer, à la demande du représentant de l'Etat, le suivi de ces actes et décisions, en complémentarité avec les moyens dont il dispose tels que les services préfectoraux, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction départementale de la cohésion sociale, la direction départementale de la protection de la population et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'ARS, la délégation qui lui est conférée, peut être déléguée aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Dans les différents domaines concernés par la délégation de signature accordée au DGARS, l'information du représentant de l'Etat s'exerce conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Dans le domaine de la protection sanitaire de l'environnement et du contrôle des règles d'hygiène, la délégation concerne :

- le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :

 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - √ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
 - √ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets :
 - ✓ de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- les mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

- le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique;
- le contrôle sanitaire des eaux conditionnées en application de l'article R.1321-69 à 93 du code de la santé publique;
- le contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits en application des articles L1322-1 à L1322-13 et R.1322.5 à R.1322-44-8 du code de la santé publique;
- le contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique;
- les vérifications de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-31, L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique;
- la lutte contre le saturnisme infantile, en application des articles L·1334-1 à L
 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;
- le contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L 1334-12 à L 1334-13 et R 1334-13 à R 1334- 29 du code de la santé publique;
- la lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau en application des articles L.1321-1, R.1321-23 et R.1321-463 du code de la santé publique et le contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols, non ICPE;
- le contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R 1335-1 à R 1335-8 et R 1335-13 à R 1335-17 du code de la santé publique, et de l'élimination des pièces anatomiques en application de l'article R 1335-9 à R 1335-12 du code de la santé publique;
- le contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, notamment la lutte contre l'ambroisie en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique;
- la lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat, en application de l'article R1333-15 du code de la santé publique;
- la lutte anti-vectorielle en application de l'article1°-2° de la loi modifiée N°64-1246 du 16 décembre 1964.

b) Liste des arrêtés et décisions pris par le représentant de l'Etat dont la préparation est assurée par le DG de l'ARS

Les arrêtés pris en application des articles du code de la santé publique mentionnés ci-après sont soumis à la signature du représentant de l'Etat dans le département.

Ces arrêtés sont préparés par les services de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur. Ils comprennent :

les mesures d'urgence

- l'arrêté portant exécution immédiate, des mesures prescrites, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, pris en application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique. Exemple : arrêté de mise en demeure en présence d'un risque d'oxyde de carbone et dans l'hypothèse d'une inaction du propriétaire ;
- les arrêtés, pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique, complétant les décrets mentionnés au L 1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département. Exemples : arrêté mettant en place des opérations de démoustication.

la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, publiques et privées

- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux d'un cours d'eau, d'une source ou d'eaux souterraines et déterminant des périmètres de protection, en application des articles L 1321-2 et L 1321-2-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles L 1321-7-1 du code de la santé publique et R.1321-6 à R.1321-8 ou portant autorisation temporaire à titre exceptionnel, en application de l'article R 1321-9 du code de la santé publique ;
- l'arrêté ou la décision permettant d'imposer des analyses complémentaires à la personne responsable de la distribution d'eau ou au propriétaire pour les réseaux intérieurs dans le cadre du code de la santé publique, en application des articles R 1321-17 et 18 du code de la santé publique :
- l'arrêté ou la mise en demeure du Préfet auprès de la personne responsable de la distribution d'eau si la distribution présente un risque pour la santé, pour prendre les mesures correctives ou restreindre ou interrompre la distribution de l'eau, en application des articles R 1321-28 et 29 du code de la santé publique;
- l'arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées, en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable, notamment en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles, en application des articles R 1321-40 à R 1321-42 du code de la santé publique ;
- l'arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution, en application de l'article R 1321-24 du code de la santé publique;
- l'arrêté ou décision portant dérogation à l'obligation de nettoyage annuel des réservoirs, en application de l'article R1321-56 du code de la santé publique ;
- l'arrêté ou décision portant dérogation à l'obligation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource autorisée, en application de l'article R.1321-57du code de la santé publique

- l'arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles, en application de l'article R 1321-96 du code de la santé publique;

la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles

- l'arrêté autorisant l'exploitation et la reconnaissance d'une source d'eau minérale naturelle, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, les travaux dans ou à proximité des périmètres de protection et captages, en application des articles L 1322-1 à L.1322-13 et R. 1322-5 à R.1322-44-8 du code de la santé publique;
- l'arrêté réglementant des travaux dans le périmètre de protection d'une eau minérale naturelle, en application des articles L 1322-4 et suivants du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles conditionnées, en application des articles R 1322-44-18 à 44-23 du code de la santé publique.

la sécurité sanitaire des piscines et baignades

- l'arrêté interdisant temporairement ou définitivement l'utilisation d'une piscine ou d'une eau de baignade dans le cas d'une atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou la mise en demeure de respecter les normes, en application de l'article L1332-4 du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires, notamment en vertu du décret N°2008-990 du 18 septembre 2008 ou en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales :
- l'arrêté fixant selon le type des installations, de type piscines, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux en application de l'article D 1332-12 du code de la santé publique ;
- l'arrêté autorisant, après avis du CODERST, l'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, en application de l'article D 1332-4 du code de la santé publique;
- l'arrêté portant interdiction ou limitation de l'utilisation d'une piscine, en application de l'article D 1332-13 du code de la santé publique.

la salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied

- l'arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

La salubrité des immeubles et des agglomérations et la lutte contre le plomb et l'amiante

Salubrité

Sans avis préalable du Comité Départemental d'Evaluation des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST):

- l'arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique;
- l'arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation tels que les caves, sous-sols et les combles, de faire cesser la situation dans un délai fixé, en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;
- l'arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé, en application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;
- l'arrêté, pris sur rapport motivé de l'ARS en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble, mettant en demeure le propriétaire ou l'exploitant de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai fixé et éventuellement une interdiction temporaire d'habiter, en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

Avec avis préalable du CODERST:

- l'arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition des locaux ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants, en application de l'article L. 1331-24 du code de la santé publique ;
- l'arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité, en application de l'article L. 1331-25 du code de la santé publique :
- l'arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins, pris après saisie par un rapport motivé de l'ARS et suivant l'avis émis par le CODERST, en application de l'article L. 1331-26 à 30 du code de la santé publique.

Lutte contre la présence de plomb

- l'arrêté ou mise en demeure visant à notifier au propriétaire ou à l'exploitant la réalisation dans un délai fixé de travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb, en application des articles L.1334-2 et R.1334-6 du code de la santé publique ;
- la prescription aux propriétaires bénéficiant de subventions de travaux pour sortie d'insalubrité de réaliser un constat de risque d'exposition dans les immeubles construits avant le 1er janvier 1949, en application de l'article L 1334-8-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté ou prescription de mesures conservatoires, voire arrêt du chantier si des travaux entrainent un risque d'exposition au plomb pour occupants d'un immeuble ou population environnante, en application de l'article L 1334-11 du code de la santé publique.

268

Lutte contre la présence d'amiante

- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application de l'article R 1334 -29-2 du code de la santé publique.

Les mesures de rayonnements non ionisants

 Arrêté ou décision de prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques, en application de l'article L1333-21 du code de la santé publique.

La lutte contre les moustiques

 Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1er de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964.

Les autres dispositions

- l'arrêté d'habilitation d'agents des Services Communaux d'Hygiène et de Santé pour le constat d'infractions aux dispositions du livre III du code de la santé publique, en application de l'article R 1312-2 du code de la santé publique;
- la dérogation au règlement sanitaire départemental.
- c) Modalités d'association de l'ARS à la mise en œuvre des politiques dont le représentant de l'Etat a la charge

Les services de l'Agence Régionale de Santé contribuent à la mise en œuvre des politiques dont le représentant de l'Etat a la charge suivant les modalités décrites cidessous :

- l'ARS est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques environnementales qui peuvent avoir un impact sur la santé des populations ;
- l'ARS s'assure de la mise en cohérence des actions de contrôle administratif
 et technique des règles d'hygiène menées par les services communaux
 d'hygiène et de santé, avec les actions menées par l'agence dans ces
 domaines;
- l'ARS est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Elle participe notamment au comité de pilotage présidé par le représentant de l'Etat ou son représentant;
- l'ARS est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la pollution atmosphérique extérieure et intérieure aux locaux :
- l'ARS est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification urbaine;
- l'ARS fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine, en application de l'article L. 1435-1 du code de la santé publique, et notamment :
 - les dossiers d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement, carrières, dépôts, sites et sols pollués;
 - les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

- les dossiers d'autorisation de création et dossiers d'autorisation de rejets et prélèvements d'eau d'installations nucléaires de base;
- o les dossiers de demande de création ou d'extension de chambres funéraires, de crématorium, de cimetières en milieu urbain.
- l'ARS est représentée dans les commissions locales et peut participer aux groupes de travail commun avec d'autres services de l'Etat et éventuellement d'autres partenaires publics ou privés selon les sujets, dans les programmes suivants :
 - le plan régional santé-environnement (volet du PRS);
 - le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD);
 - o les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE);
 - o le plan départemental d'élimination des déchets ;
 - o le programme d'action directive nitrates ;
 - o le plan régional de gestion et de prévention des déchets dangereux dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux :
 - o le schéma Régional Climat Air Energie;
 - o le plan de Protection de l'Atmosphère;
 - o le plan « Eco phyto ».
- L'ARS est représentée dans les commissions où sa présence est prévue réglementairement, dont le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques. Elle peut, par ailleurs, participer aux commissions, ci après, pour lesquelles sa présence n'est pas requise par un texte :
 - les commissions locales d'information et de surveillance, pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base;
 - o la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières ;
 - o la commission plénière du droit au logement opposable (DALO);
 - o la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) :

3) La veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires.

a) Définition de la veille et de la sécurité sanitaires

La mission de veille et sécurité sanitaires, couvre l'ensemble des activités suivantes :

- la collecte et l'analyse en continu de signaux pouvant représenter un risque pour la santé publique, dans une perspective d'anticipation, d'alerte, et d'action précoce.
 Ces signaux peuvent être issus :
 - de systèmes de surveillance épidémiologique ou environnementaux ;

- d'évènements signalés par tout organisme de santé, médico-social ou social, mais aussi par les particuliers. Ces signaux sont enregistrés dans un dispositif adapté;
- du champ des vigilances sanitaires, des phénomènes émergents et de la gestion des risques dans les secteurs de l'offre de soins et médico sociale;
- les actions sanitaires de prévention auprès de la population générale ou en collectivité, telles que les maladies infectieuses, les mesures environnementales et les médicaments;
- la mise en œuvre des mesures curatives visant à la protection des populations contre les risques liés aux milieux ou modes de vie telles que la salubrité des milieux de vie et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine;
- l'élaboration du plan ORSAN
- la mise en place et le suivi d'une documentation, l'élaboration de fiches de protocoles et leur actualisation, l'élaboration des volets sanitaires des plans d'urgence;
- l'information régulière sur la situation sanitaire et les données épidémiologiques, dont le suivi des bulletins de décès, à destination notamment des préfets et des différents partenaires de l'ARS.

b) le rôle de l'ARS

Le directeur Général de l'ARS garantit une organisation des missions de veille et sécurité sanitaire répondant aux principes de l'article L1435-1 du code de la santé publique. Cette organisation est fonctionnelle, toute l'année, 24H/24 et 7j/7, et permet au représentant de l'Etat du département de disposer à sa demande des moyens de l'ARS pour répondre à un évènement porteur d'un risque sanitaire et pouvant constituer un trouble à l'ordre public.

L'ARS intervient selon trois modalités d'organisation bien articulées pour garantir un continuum entre la réception, l'analyse et la gestion des signaux, l'anticipation, la préparation et la réponse aux crises sanitaires ;

La préparation

La veille et la sécurité sanitaires comportent une dimension importante de préparation en amont des étapes d'alerte et de gestion.

Le schéma ORSAN est l'outil central de planification de la réponse du système de santé en situation sanitaire exceptionnelle. Il a pour objet de planifier l'organisation de la montée en puissance progressive et coordonnée du système de santé au cours d'évènements exceptionnels.

Il comprend cinq volets:

trois volets s'inscrivent dans une logique régionale :
 accueil massif des victimes non contaminées,
 prise en charge de nombreux patients suite à un phénomène climatique,

- gestion d'une épidémie ou d'une pandémie sur le territoire national,
- deux volets structurés suivant une logique zonale
 prise en charge d'un risque biologique connu ou émergent
 prise en charge d'un risque nucléaire, radiologique ou chimique

Le directeur général de l'ARS s'engage à participer aux exercices de sécurité et défense civiles, et à former, à la demande du représentant de l'Etat, tout agent des services de l'État, à la gestion des crises sanitaires.

Le directeur général de l'ARS assure la professionnalisation des personnels de l'agence, notamment ceux participant aux périodes d'astreinte et à la plateforme régionale de veille et de sécurité sanitaire. Un plan de rappel des personnels de l'agence est établi pour assurer une continuité des services de veille et de sécurité sanitaire, notamment, en cas de crise.

L'alerte

Une alerte est déclenchée par le directeur général de l'ARS auprès du représentant de l'Etat du département après la vérification et analyse par ses services des évènements, des indicateurs sanitaires, des signaux environnementaux et des données d'autres origines telles que les données météorologiques, les statistiques de décès, les indicateurs de pollution, notamment, collectés en routine. En effet, l'enregistrement d'un signal nécessite qu'il soit qualifié, son potentiel de dangerosité apprécié et, au besoin, que des investigations complémentaires soient menées sur la possibilité d'induire une crise sanitaire, avant de déclencher une alerte.

L'analyse et la qualification de l'évènement ne doivent pas avoir pour effet de retarder la déclaration du signalement au représentant de l'Etat dans le département pour lui permettre de prendre toutes les mesures appropriées.

surveillance des évènements

Elle concerne les signaux sanitaires comme les maladies à déclaration obligatoire, les cas groupés dans un délai et un espace restreints ou « clusters » des maladies infectieuses ou non, les évènements indésirables survenant dans un établissement de santé, les évènements nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, les évènements environnementaux notamment.

surveillance des indicateurs

Elle concerne les données recueillies en permanence comme les capacités en lits disponibles des établissements de santé ou celles provenant du dispositif de « surveillance sanitaires des urgences et des décès », le degré de préparation des plans d'urgence sanitaires, les chiffres d'infections nosocomiales, notamment.

Le directeur général de l'ARS met en place en interne une permanence régionale de réception, d'analyse des signaux, de gestion, de décision et de diffusion d'alerte opérationnelle 24H/24 et 7j/7. Il s'agit de la plateforme régionale dotée des outils, annuaires et procédures utilisables en astreinte et de permanenciers administratifs et techniques formés et compétents.

La gestion

La gestion d'une situation ou d'un évènement à conséquence sanitaire pour la

population fait référence à trois types de situations qui, même si elles peuvent différer dans leur importance, ne peuvent être séparées et constituent un continuum :

- Gestions à procédures « protocolisées » comme les maladies à déclaration obligatoire, les volets sanitaires des études d'impact, les intoxications au monoxyde de carbone, les infections associées aux soins, les vigilances, les évènements graves indésirables notamment;
- Gestions à procédures non « protocolisées », comme les cas groupés de maladies infectieuses en collectivité, l'exposition de populations à un milieu contaminé, les clusters de cancers notamment;
- Gestion d'une situation exceptionnelle, soit par sa nature en particulier NRBC, soit par l'importance de l'évènement et le risque d'impact médiatique.

Le directeur général de l'ARS garantit dans ce cadre, un pilotage régional, sous sa responsabilité, par le biais d'une équipe régionalisée composée de personnels administratifs et techniques formés et compétents, en astreinte 24H/24 et 7i/7 afin :

- d'assurer au représentant de l'Etat un déclenchement et une mise en place immédiate des mesures et des procédures de gestion pour chaque situation; l'ARS participe à la gestion des risques exceptionnels et des crises sanitaires par des actions de prévention, d'alerte, d'information et d'aide à la décision notamment;
- de mettre à disposition du représentant de l'Etat les capacités d'expertise, les moyens humains et matériels mobilisables et opérationnels nécessaires à la gestion de chaque situation. L'ARS participe, en apportant son expertise technique, à l'élaboration, la diffusion et la promotion des plans d'intervention en cas de crise sanitaire tels que les risques majeurs, les plans ORSEC, les plans particuliers d'intervention, le plan eau potable, le plan iode, le plan de pandémie grippale, le plan nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique notamment.

Elle organise également la réponse aux alertes sanitaires, en assure la gestion et la traçabilité dans les domaines de l'eau potable, des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, des risques émergents, des risques naturels et des accidents.

- de doter le représentant de l'Etat des données, informations et compétences nécessaires pour :
 - mobiliser les moyens adaptés, en particulier les réseaux sanitaires
 - rédiger et diffuser, en lien avec les instances locales et nationales, les messages sanitaires de communication adaptés et cohérents;
- d'assurer la présence, dans le délai d'une heure, à la demande du représentant de l'Etat d'un agent qualifié de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental,
- de rendre compte des bilans de retour d'expérience réalisés lors des alertes survenues et de leur exploitation en vue de proposer, le cas échéant, des nouvelles solutions.

La plateforme régionale de veille et de sécurité sanitaires

Cette plateforme régionale est l'organisation fonctionnelle de référence permettant d'assurer un continuum gradué entre les missions de préparation, de veille, de vigilance et de gestion des alertes et des situations sanitaires exceptionnelles. Elle a pour mission :

- d'assurer la réception, l'analyse et la gestion des signalements à impact sanitaire sur l'ensemble du champ de la veille et de la sécurité sanitaires;
- d'organiser la veille et la sécurité sanitaires au niveau régional, notamment les vigilances;
- d'organiser la continuité d'activités, notamment en période d'astreinte;
- d'organiser la conduite de crise par l'agence régionale de santé autour de la cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS), ainsi que sa montée en puissance rapide en période d'astreinte.

Elle est constituée:

- du point focal régional dont l'unicité (numéro d'appel et adresse mail uniques) pour les partenaires de l'ARS et pour le public est garantie;
- des services de veille, d'alerte et de gestion sanitaire;
- des missions de préparation aux crises sanitaires,
- de la cellule d'intervention en région (CIRE sud) de l'agence nationale de santé publique.

La cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) et le centre opérationnel départemental (COD)

La CRAPS est déclenchée par le DG-ARS en cas de crise sanitaire grave dans un ou plusieurs départements. Cette cellule apporte un appui opérationnel aux agents de l'agence présents en COD.

b) Une délégation de signature du représentant de l'Etat dans le département est accordée au directeur général de l'ARS dans les domaines suivants

Vaccinations.

- R3111-11 Alournement des vaccinations en cas d'épidémie ;
- D3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

Autres mesures de lutte.

- -R3114-9 lutte anti-vectorielle Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles ;
- -R 3115-52 prescription d'une opération de dératisation, de désinsectisation ou de désinfection totale ou partielle d'un moyen de transport si celui-ci présente un risque pour la santé publique ;
- R3114-16/22- contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières.

Lutte contre la propagation internationale des maladies¹.

- R315-31 : possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou organismes agréés ;
- -L3115-4 : mise à l'isolement ou désinfection des bagages, moyens de transport, conteneurs, marchandises, cargaisons ou colis postaux affectés.

Menaces sanitaires graves-Dispositions applicables aux réservistes sanitaires

- L3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires ;

4) L'inspection et le contrôle visés au dernier alinéa de l'article L 1435-7 du code de la santé publique

a) les établissements sanitaires et médico sociaux

Le directeur général de l'ARS a la responsabilité d'arrêter le programme régional annuel d'inspection et de contrôle des établissements, services et structures sanitaires et médico-sociaux. Il détermine et met en œuvre, notamment, le programme d'inspection relevant de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance en institution pour les établissements et services médico sociaux relevant de sa compétence exclusive ainsi que pour les établissements et services pour personnes âgées et personnes en situation de handicap dont il autorise la création conjointement avec le président du conseil départemental. Il en informe le représentant de l'Etat.

Le directeur général de l'ARS, sur le rapport d'un agent exerçant, sous son autorité, des missions d'inspection et de contrôle, au titre des articles L 1435-7 et L 1421-1 du code de la santé publique, signale au représentant de l'Etat dans le département toute situation susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures de police administrative qui relèvent de sa compétence.

Le directeur général de l'ARS communique notamment l'ensemble des éléments du rapport qui permettront au représentant de l'Etat dans le département d'asseoir sa décision, dans son champ de compétence. Ils conviennent de se concerter pour coordonner leur action.

Le directeur général de l'ARS et le représentant de l'Etat dans le département s'informent mutuellement et préalablement de toute fermeture partielle ou totale des services et établissements sociaux et médico sociaux relevant de leur compétence.

Le représentant de l'Etat signale au directeur général de l'ARS tout fait de maltraitance concernant des usagers des établissements sanitaires ou médicosociaux, porté à sa connaissance. Le directeur général de l'ARS met en œuvre les mesures qui s'imposent et en informe le représentant de l'Etat dans le département.

¹ S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

b) les établissements sociaux et autres services

Le représentant de l'Etat a la responsabilité d'arrêter le programme annuel de contrôle des établissements et services sociaux.

Le représentant de l'Etat dispose, pour l'exercice de ses compétences, en application de l'article L313-13 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles, des services de l'agence régionale de santé en charge des missions d'inspection, en complémentarité avec les moyens dont il dispose au sein de ses services tels que la direction départementale de la cohésion sociale, la direction départementale de la protection de la population et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Dans ce cas, le représentant de l'Etat :

- saisit le directeur général de l'ARS en précisant la nature du contrôle, l'objectif de l'inspection, les profils et compétences des professionnels souhaités, les modalités de participation des services de l'Etat et les échéances souhaitées,
- communique les éléments en sa possession permettant de préparer utilement la mission,
- signe la lettre de mission, après concertation avec le directeur général de l'ARS pour le champ de l'inspection qui concerne ce dernier: le nom, la qualité des personnes missionnées pour exercer l'inspection ainsi que le planning pour la réaliser figurent notamment dans la lettre de mission,
- engage la procédure contradictoire sur les décisions qu'il envisage de prendre au regard des résultats de l'inspection,
- remet au directeur général de l'ARS un exemplaire du rapport définitif avec le courrier notifiant à la structure inspectée les décisions qu'il prend à l'issu du contradictoire.

Le représentant de l'Etat peut, en complément des moyens dont il dispose au sein de ses services, solliciter le directeur général de l'ARS, en application de l'article R 412-15 du code du tourisme, en vue de participer en tant que de besoin à des contrôles de séjours de vacances adaptées organisées pour les personnes handicapées. Dans ce cas, il met en œuvre la procédure citée en supra.

5) Service public de la permanence des soins

Modalités d'organisation du service public de la permanence des soins :

Conformément aux dispositions de l'article L 1435-5 du Code de la Santé Publique, les modalités d'organisation de la mission de service public de permanence des soins, sont élaborées dans le département en concertation avec les représentants des professionnels de santé et arrêtées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et ce après avoir sollicité l'avis du représentant de l'Etat dans le département.

Un cahier des charges régional, avec des annexes départementales, a été arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Les annexes départementales organisent la déclinaison opérationnelle du cahier des charges et sont du ressort des délégations départementales.

Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPSTS)

La participation de l'ARS à cette instance est conforme au décret du 13 juillet 2010 qui prévoit une coprésidence du représentant de l'Etat et du directeur général de l'ARS, ou de leurs représentants respectifs.

Le CODAMUPSTS veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population.

Réquisitions

En application de l'art. L6314-1 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé communique au représentant de l'Etat dans le département les informations permettant à celui-ci de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins.

Article 3 : une nécessaire sécurité des systèmes d'information

Chaque partie s'engage à garantir les droits d'accès aux données et ressources du système d'informations par tous moyens, notamment les boîtes aux lettres et les messageries, et veille à la sécurité physique et logique des données et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de mécanismes d'authentification et de contrôle adéquats, et de procédures de sauvegarde.

Ces mécanismes permettent de s'assurer que les utilisateurs des dites ressources, identifiés au préalable, du côté de l'ARS et du représentant de l'Etat, exercent uniquement les droits qui leurs ont été octroyés.

Article 4: une réponse permanente, professionnelle et de proximité pour l'ARS au bénéfice du représentant de l'Etat et des usagers.

Afin de répondre de façon active, réactive et coordonnée au niveau régional, notamment aux missions de veille et de sécurité sanitaire et de soins psychiatriques sans consentement, l'ARS se doit d'organiser une réponse H 24, et 7 jours sur 7.

Un point d'entrée unique, dit « point focal régional », opérationnel 24h/24h, est mis en place par le Directeur Général de l'ARS.

Ce point focal régional, comporte :

- un numéro de téléphone, celui de la plate forme régionale de réception des signaux et des alertes sanitaires : le 04 13 55 8000
- une messagerie régionale qui a vocation à recevoir les alertes sanitaires : ARS13-ALERTE@ARS.SANTE.FR
- un numéro de télécopie : 04 13 55 83 44

Le dispositif régional est complété par les dispositifs en place dans les délégations départementales.

a) En heures ouvrées

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00, les appels et messages concernant les signaux sanitaires sont réceptionnés sur le point focal régional dans le cadre d'une procédure d'enregistrement et sont ensuite transmis aux délégations départementales compétentes pour la gestion. Celles-ci bénéficient, en tant que de besoin, de l'appui des services compétents des directions métiers situées au siège de l'ARS.

La délégation départementale des Alpes de Haute Provence reste joignable aux coordonnées suivantes :

- un numéro de téléphone dédié à la veille et à la sécurité sanitaire : 04 13 55 88 20 une adresse messagerie BAL dédiée à la veille et à la sécurité sanitaire : ars-paca-dt04-ALERTE@ars.sante.fr ,
- un numéro de télécopie : 04 13 55 88 56

S'agissant des soins psychiatriques sans consentement, une adresse mail et un numéro de télécopie dédiés sont accessibles :

- mèl : ars-paca-dt04-soins-psychiatriques@ars.sante.fr
- fax: 04 13 55 88 66.

b) Hors heures ouvrées

Entre 18h00 et 8h30, en semaine, et du vendredi soir au lundi matin et les jours fériés, l'appel sur le 04 13 55 8000 est re-routé directement auprès du cadre d'astreinte de la délégation départementale en fonction de la délégation demandée (item 1 à 6).

Le cadre d'astreinte de la délégation départementale est également joignable au 06 71 92 25 74.

La préfecture des Alpes de Haute Provence est joignable au 04 92 36 72 00.

- ✓ Trois niveaux d'astreinte sont organisés par l'ARS.
- Premier niveau d'astreinte hebdomadaire, assuré par un cadre de la délégation départementale:
- qui traite les demandes ou qui les oriente vers l'astreinte technique pour ce qui la concerne,
- qui est présent, en premier niveau, à la préfecture, lors du déclenchement du centre opérationnel départemental,
- qui est chargé de préparer les documents soumis à la signature des membres du corps préfectoral relevant du domaine des hospitalisations sans consentement.

Le cadre d'astreinte a également la responsabilité de rendre compte au DG ARS et aux autorités nationales du ministère de la santé de tous événements exceptionnels, événements indésirables et graves, en lien avec le représentant de l'Etat ou directement sous son autorité dans les cas de mise sous emploi tels que visés aux articles L 1435-1 et L 1435-2 du code de la santé publique.

• **Deuxième niveau** d'astreinte réalisé hebdomadairement, sur les missions médicales et environnementales.

L'astreinte médicale régionale est assurée par un médecin de l'ARS. Celui-ci peut faire appel à l'astreinte nationale de l'Agence Santé Publique France, en cas de besoin d'expertise ou de soutien.

L'astreinte environnementale régionale est assurée par un ingénieur en santé environnementale de l'ARS.

Ces astreintes techniques de second niveau sont mises en alerte par l'astreinte départementale de premier niveau à laquelle elles apportent un soutien sous forme d'expertises et de conseils, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un déplacement physique de l'expert.

Les organisations actuelles permettent de garantir la continuité du service H 24, 7 Jours/7.

Les astreintes sont complétées par l'astreinte de l'ARS de Zone de Défense et de Sécurité.

Troisième niveau d'astreinte dit de « direction » : chaque membre du comité exécutif de l'ARS organise à tour de rôle une astreinte hebdomadaire, qui relaye les demandes des autorités nationales aux autorités locales, et qui gère et tient informées les autorités nationales des situations et évènements sanitaires les plus graves.

Le Directeur Général de l'ARS informe sans délai le représentant de l'Etat du département de tout évènement sanitaire grave présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public. A cet effet, le représentant de l'Etat garantit au DGARS qu'il peut joindre à tout moment un membre du corps préfectoral par l'intermédiaire du standard de la préfecture (04 92 36 72 00).

Article 5 : le comité régional de sécurité sanitaire

Il est composé des représentants de l'Etat des départements de la région PACA, du DG de l'ARS et des délégués territoriaux.

Le préfet de région et le DG de l'ARS, en accord avec les préfets de département, déterminent la périodicité selon laquelle le comité régional se réunit. Un rythme d'une réunion au moins une fois par an devra être respecté. Les réunions de ce comité peuvent se tenir par tous moyens.

Le comité est en outre réuni, notamment en cas d'urgence, sur demande du Directeur Général de l'ARS ou de chacun des préfets de départements de la région PACA. Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'ARS.

il est chargé, notamment, sous la présidence du préfet de région :

 d'examiner et de donner un avis sur les protocoles préfet/ARS et sur toute modification, ainsi que leurs conditions de réalisation;

- d'échanger les informations sur la situation sanitaire de la région, la survenue d'évènements ou de risques susceptibles de porter atteinte à la santé de la population;
- de coordonner à l'échelle de la région la politique de sécurité sanitaire et de santé publique;
- de coordonner la politique d'élaboration et de mise en œuvre au niveau régional des plans de sécurité civile et sanitaire;
- de coordonner au niveau régional, la politique d'exercice dans les domaines de la sécurité civile et sanitaires;
- d'examiner et de valider des retours d'expérience de gestion de crises sanitaires;
- de coordonner, à l'échelle de la région, les moyens mis en œuvre par l'Agence régionale de santé pour l'exercice des compétences des préfets de département en application de l'article L 1435 -1.

Article 6: la communication

Dans le cadre des dispositions des articles L 1435-1 et L1435-2, le Directeur Général de l'ARS met à disposition, en permanence, son expertise technique et ses moyens de communication pour aider le représentant de l'État à communiquer à l'attention des medias, des élus, de tout partenaire dans le domaine de la sécurité sanitaire.

Dans ce domaine, le représentant de l'Etat du département, en accord avec le directeur général de l'ARS ou de son représentant désigné, peut proposer que la communication soit assurée, par tous moyens adaptés, par l'ARS directement.

Dans le cadre de l'anticipation ou de la préparation de crises, une transmission proactive de toutes informations d'ordre sanitaire, susceptibles de constituer une alerte ou une crise, est assuréé par l'ARS auprès du représentant de l'Etat du département afin que ses services disposent dans les plus brefs délais des éléments nécessaires pour d'éventuelles prises de décisions et de communication.

En situation de crise, Le représentant de l'Etat du département décide des principes et des modalités de communication. L'ARS, placée sous son autorité et pour emploi, peut également communiquer, à sa demande.

Les messages sanitaires de communication sont proposés par le directeur général de l'ARS, et transmis au représentant de l'Etat du département, afin de déterminer conjointement quelle autorité communique dans ce cadre auprès du grand public, des médias, des élus et des professionnels de santé.

Chacune des deux parties s'engage à :

- la discrétion de son personnel soumis au secret professionnel;
- l'utilisation loyale des données et informations n'excédant pas les besoins ;
- la sécurité et la confidentialité des données et de l'information partagée.

Article 7 : la durée du protocole

Ce protocole remplace celui signé le 17 avril 2014. Il est établi pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Chaque signataire peut, à tout moment, demander la révision du protocole. La révision n'est effective qu'avec l'accord des deux signataires.

Chaque année, un bilan et une évaluation des protocoles départementaux seront réalisés par les représentants de l'Etat et par le directeur général de l'ARS, afin d'être présentés et examinés par le comité régional de sécurité sanitaire.

Le bilan est adressé chaque année par le préfet de région aux ministères de l'intérieur et de la santé (secrétaires généraux).

La préparation du bilan annuel et le suivi des actions décidées par le comité régional de sécurité sanitaire seront réalisés sous la forme d'un comité de pilotage et de suivi technique départemental, animé par l'ARS et par un représentant désigné par chaque préfet de département. Les délégués départementaux de l'ARS participeront à ce comité de pilotage.

Article 8 : les dispositions particulières

Les annexes suivantes font parties intégrantes du protocole :

*l'arrêté donnant délégation de signature du représentant de l'Etat au DGARS,

* la liste des contacts permettant de joindre l'ARS.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 12 8 MAI 2018

Le Préfet des Alpes de Haute Provence,

Bernard GUERIN

Le Directeur Général de l'ARS de PACA,

al' Claude d'Harcourt



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence Pôle animation des politiques territoriales Service réglementation sanitaire

Décision du 23 mai 2018 Portant modification de l'agrément n° 21-04 de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GRYSELIENNES – 04800 GREOUX LES BAINS Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-26;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 21);

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

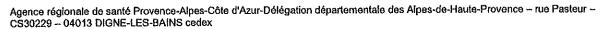
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

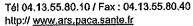
VU la décision du 15 février 2018 portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES GRYSELIENNES » - 04800 GREOUX LES BAINS ;

VU la demande en date du 17 mai 2018 de la société « SARL AMBULANCES GRYSELIENNES » - 04800 GREOUX LES BAINS, de remplacement d'un VSL immatriculé ET 773 SG par un autre VSL immatriculé EX 183 LN ;

CONSIDERANT le contrôle du nouveau véhicule en date du 23 mai 2018 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;







DECIDE

Article 1: La décision du 15 février 2017 portant modification de l'agrément n° 21-04 de transports santaires terrestres de la société « SARL AMBULANCES GRYSELIENNES » - 04800 GREOUX LES BAINS est modifiée comme suit :

Nom commercial: SARL AMBULANCES GRYSELIENNES

Gérants: Mme. PALPAN-COSMA, M. COSMA, M. FIGUIERE
Siège social et garage: 83 chemin des la rivière – 04800 GREOUX LES BAINS

Téléphone: 04.92.74.27.11

Véhicules autorisés :

Date	MARQUES	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
17/12/2015	RENAULT TRAFIC	Ambulance C – catégorie A/B	DX 419 VR	VF12FL10353333622
29/09/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C – catégorie A/B	EF 799 GE	VF11FL10354517264
05/04/2017	OPEL	Ambulance C – catégorie A/B	EK 566 TA	WOLF7G609GV660412
02/06/2015	FORD	VSL	DR 326 LP	WF0JXXGCBJFC77970
24/10/2016	CITROEN	VSL	EG 747 CB	VF7NCBHY6GY560207
24/05/2018	RENAULT MEGANE	VSL	EX 183 LN	VF&RFB00059651745

Véhicules radiés :

Date	MARQUES	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
15/02/2018	CITROËN	VSL	DK 318 MQ	VF7NC9HPOEY571778
17/05/2018	RENAULT MEGANE	VSL	ET 773 SG	VF1RFB00759460856

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridication administrative compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3: Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de haute-Provence.

Digne les Bains, le 24 mai 2018

Pour le directeur général et par délégation la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale des Alpes-de-Haule-Provence – rue Pasteur –
 CS30229 – 04013 DIGNE-LES-BAINS cedex



ARRETE DE SUBDELEGATION EN MATIÈRE DOMANIALE

Département des Alpes-de-Haute-Provence

République Française

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret nº 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 6 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Joaquin CESTER, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE:

Article 1er: La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Joaquin CESTER, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, par l'article 1er de l'arrêté 2017-037-13 du 6 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Joaquin CESTER, sera exercée à compter du 1er juin 2018 par Monsieur Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle fiscalité, des comptes publics et de la politique immobilière de l'État.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien PERRIN, la même délégation sera exercée par Monsieur Bernard PONSARD, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources.

Article 3: L'arrêté de subdélégation en matière domaniale du 1er septembre 2017, est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 1" juin 2018

Pour le Préfet, L'Administrateur Général des Finances Publiques Directeur Départemental des Finances Publiques

Joaquin CESTER

Direction Départementalo des Finances Publiques 51 avenue du 8 mai 1945 - 04017 DIGNE LES BAINS Tél : 04 92 30 86 00 - 12x ; 04 92 30 86 40 dellip04@dynp,finances gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1" juin 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE 51, AVENUE DU 8 MAI 1945 04017 DIGNE LES BAÎNS TELEPHONE: 04 92 30 86 00 ddip04@defu_finances.com_ir

> Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Proyence :

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence;

VU la décision de Monsieur Joaquin CESTER en date du 2 mai 2018 portant sur la nouvelle organisation des services de la Direction Départementale à compter du 1" juin 2018;

Décide:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PERRIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, des comptes publics et de la politique immobilière de l'État :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :
- Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, dans la lime de 80.000€
- Mme Isabelle FATET, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60,000€
- M. Jean-Patrick DUBOIS, Inspecteur des finances publiques, dans la limite de 60,000€
- Mme France GALLY, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000ê.



- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à ;
- Mme Isabelle POMARELLE, dans la lime de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et 80,000€ sur les autres demandes.
- Mine Isabelle FATET, dans la limite de 60,000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 60,0006 pour toutes les demandes gracieuses.
- Mme Véronique ROUX, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- Mme France GALLY, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- Mmc Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10,000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :
- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, sans limitation de montant.
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales et à :
- · Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, sans limitation de montant.
- 5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations et à :
- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, sans limitation de montant.
- 6° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant et à :
- · Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, sans limitation de montant.
- Article 2: La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1° septembre 2017 est abrogée.
- Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département,

A Digne Les Bains, le 1" juin 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

Joaquin CESTER

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU la décision du 1" juin 2018 désignant Monsieur Sébastien PERRIN, conciliateur fiscal départemental, Mme Isabelle POMMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

ARRÊTE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, ainsi qu'à Madame Isabelle POMMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, Madame Patricia VOIRIN et Monsieur Patrick GRUNBERG, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes:

1° dans la limite de 100 000 G, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt;

2° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du 11 de l'article 1691 bis du code général des impôts;

3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement;

4° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

5° dans la limite de 100 000 €, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6º dans la limite de 100 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2: La délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du 1^{er} septembre 2017 est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 1" juin 2018 L'Administrateur Général des Finances Publiques

Directeur Départemental des Finances Publiques

Joaquin CESTER

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1" juin 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE 51, AVENUE DU 8 MAI 1945 04017 DIGNE LES BAINS

TELEPHONE: 04 92 30 86 00 ddfip04@dxfip.finances.gonv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

VU le décret nº2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Proyence;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Proyence;

VU la décision de Monsieur Joaquin CESTER en date du 2 mai 2018 portant sur la nouvelle organisation des services de la Direction Départementale à compter du 1" juin 2018 ;

Décide :

<u>Article 1er</u>: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses ayenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR):

Monsieur Jean-Mikaël GASPARD, Inspecteur Principal Auditeur, Responsable départemental de la mission Risques et Audit par intérim.



En l'absence de Monsieur Jean-Mikaël GASPARD, Responsable départemental de la mission Risques et Audit, délégation est donnée à :

- · Monsieur Sébastien FOURMY, Inspecteur Principal Auditeur,
- · Monsieur Christophe IMBERT, Inspecteur des finances publiques.

1. Pour la mission politique immobilière de l'État :

Monsieur Sébastion PERRIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et représentant départemental de la politique immobilière de l'État.

Article 2: La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} septembre 2017 est abrogée.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1" juin 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

Joaquin CESTER



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DOMANIALE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Proyence :

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret nº 2011-1612 du 022 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

VU la décision de Monsieur Joaquin CESTER en date du 2 mai 2018 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1" juin 2018;

<u>ARRÊTE</u>:

Article 1er : Délégation de signature est donnée à ;

- Monsieur Sébastien PERRIN, Directeur du Pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'État
- Madame Corinne PASCAL, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
- Madame Jennifer PALACIOS, Inspectrice des Finances Publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (atticles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2017.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-les-Bains, le 1er juin 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques Directeur Départemental des Finances Publiques

> . J. Cuta. Joaquin CESTER

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1" juin 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLÍQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE 51, AVENUE DU 8 MAI 1945 04017 DIGNE LES BAINS TBLEPHONE: 04 92 30 86 00 40ftp0400defd_frances,gouv.fr

DESIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Proyence;

<u>Article 1er</u>: Les fonctions de conciliateur fiscal du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par Monsieur Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscalité, des comptes publics et de la politique immobilière de l'État.

Article 2: Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques et Mme Patricia VOIRIN et M. Patrick GRUNBERG, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints du directeur du pôle fiscalité, des comptes publics et de la politique immobilière de l'État.

Article 3: La présente décision prend effet le 1er juin 2018. Elle annule et remplace la décision du 1er septembre 2017 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

Joaquin CESTER

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

